

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 23-0694

ENTRE :

JAMES RANDALL
(DEMANDEUR)

ET

HOCKEY CANADA
(INTIMÉ)

ET

KERRY HALEY
(PARTIE AFFECTÉE)

DÉCISION

Présences/Observations :

Au nom du demandeur : James Randall

Au nom de l'intimé : Adam Klevinas, avocat

Au nom de la partie affectée : Kerry Haley

1. Le 19 janvier 2024, j'ai été sélectionnée conformément à l'alinéa 5.3 (b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code ») afin d'examiner l'appel interjeté par James Randall contre une décision d'un arbitre désigné

conformément à la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada (« HC »).

2. Ce différend a commencé sous la forme d'une procédure de méd-arb. La médiation à laquelle M. Randall et Hockey Canada ont participé n'ayant pas réussi à régler le différend, j'ai continué à titre d'arbitre. L'arbitrage a été conduit sur le fondement des observations écrites présentées par les parties, afin de respecter l'ordonnance de l'arbitre dans la décision contestée interdisant tout contact direct ou indirect entre le demandeur et la partie affectée.

CONTEXTE

3. HC est une association de sport amateur sans but lucratif et l'organisme de sport national qui régit le hockey au Canada. HC supervise la gestion et la structure des programmes au Canada.
4. Conformément à son engagement en matière de sécurité et d'inclusion, HC a adopté une *Politique sur la maltraitance* qui régit les plaintes pour maltraitance déposées par ou contre des membres. La *Politique* définit le terme « membre » de façon large et inclut les joueurs, les entraîneurs, les officiels, les responsables d'équipe et les administrateurs. Le terme maltraitance est défini ainsi : « ... des actes ou omissions volontaires qui entraînent un préjudice ou un risque de préjudice physique ou psychologique, notamment ... la maltraitance physique ... »
5. De même, la politique de Hockey Nova Scotia intitulée *Maltreatment, Bullying and Harassment Prevention and Protection Policy* prévoit que les participants aux programmes de Hockey Nova Scotia [traduction] « devraient raisonnablement s'attendre à ce que Hockey Nova Scotia offre un environnement qui est sûr, accessible, inclusif et exempt de toutes formes de maltraitance, d'intimidation et de harcèlement ».
6. James Randall était le directeur général des South Shore Schooners, qui fait partie de la Nova Scotia Junior Hockey League et est membre de Hockey Nova Scotia.
7. Le 22 octobre 2023, HC a reçu une plainte anonyme alléguant que le 20 octobre 2023, M. Randall avait agressé physiquement l'ancien entraîneur en chef des South Shore Schooners, Kerry Haley.
8. HC a transmis la plainte à un tiers indépendant (le « tiers ») comme le prévoit la *Politique sur la maltraitance* de Hockey Canada. Le tiers qui administre les plaintes procède à un examen initial des plaintes et sélectionne un arbitre ou un tribunal d'arbitrage chargé d'établir la véracité d'une violation et, le cas échéant, les mesures disciplinaires qui doivent être imposées.

9. Le 2 décembre 2023, un arbitre a déterminé que M. Randall avait agressé physiquement M. Haley et l'a suspendu de [traduction] « toute participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada jusqu'à la fin de la saison 2024-2025 de la Nova Scotia Junior Hockey League ».
10. Le 5 décembre 2023, l'arbitre a rendu une décision visant à clarifier qu'il était interdit à M. Randall d'être présent [traduction] « à toutes installations de hockey où l'on sait ou devrait raisonnablement savoir que l'équipe junior C des South Shore Schooners sera présente » pendant une période de trois mois et qu'il était également interdit à M. Randall « d'avoir des contacts ou de communiquer, en personne ou indirectement par le biais de tout médium, avec l'ancien entraîneur en chef et tout membre de la famille immédiate de cet ancien entraîneur en chef, jusqu'à la fin de la saison 2024-2025 de la Nova Scotia Junior Hockey League ».
11. M. Randall n'a pas contesté le fait qu'une agression physique avait eu lieu, mais il a contesté les circonstances ainsi que la durée de la sanction.

Question préliminaire

12. Lors de la réunion préliminaire concernant cette affaire, les parties ne s'entendaient pas sur la question de savoir s'il y avait une partie affectée dans ce différend.
13. HC soutenait que M. Haley était une partie affectée étant donné que M. Haley pouvait légitimement s'attendre à pouvoir être présent à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada sans avoir à interagir avec M. Randall ou à le confronter, et qu'il pourrait être lésé concrètement par toute modification de la sanction de l'arbitre.
14. M. Randall a soutenu que son épouse était une partie affectée, car, affirme-t-il, M. Haley avait fait des commentaires désobligeants à son sujet.
15. Le 5 février 2024, j'ai informé les parties que j'avais déterminé que Kerry Haley était une partie affectée, mais pas M^{me} Randall, et que les motifs de ma décision seraient fournis dans la décision finale. Voici ces motifs.
16. Le *Code* définit ainsi l'expression partie affectée : « une Personne qui peut être concrètement lésée par une décision d'une Formation du Tribunal ordinaire, par exemple être retirée d'une équipe ou perdre un financement, et qui est soit acceptée par les Parties soit désignée par la Formation à titre de Partie affectée » (alinéa 1.1 (mm))

17. La sanction imposée par l'arbitre interdit notamment à M. Randall d'avoir des contacts ou de communiquer, par quelque moyen que ce soit, avec M. Haley ou sa famille immédiate. Toute levée ou modification de cette sanction pourrait léser concrètement M. Haley. M. Randall ne conteste pas le fait qu'il a agressé physiquement M. Haley. Si les circonstances et la gravité de cette agression sont contestées, M. Haley sait, par le biais de la décision de l'arbitre, qu'il est interdit à M. Randall de communiquer ou d'avoir des contacts avec lui, ainsi que d'être présent à des événements ou compétitions commanditées par Hockey Canada. Toute modification de cette ordonnance de l'arbitre pourrait léser concrètement M. Haley. Je conclus que M. Haley a qualité de partie affectée au sens de la définition de l'alinéa 1.1(mm).
18. La décision de l'arbitre n'impose pas de restrictions à M^{me} Randall. Ainsi, que la décision de l'arbitre soit maintenue ou annulée, il n'y aura aucun effet sur M^{me} Randall, à part des effets accessoires du fait des restrictions imposées à son époux. Je conclus que M^{me} Randall n'a pas qualité de partie affectée au sens de la définition du *Code*.

Le fond du différend

Les faits

19. Selon la décision finale et l'ordonnance sur les sanctions du 2 décembre 2023 (la « décision »), le plaignant anonyme a allégué que M. Randall avait agressé physiquement M. Haley, ce qui a causé des blessures à M. Haley. Le plaignant a indiqué que des membres de la communauté de hockey, dont des joueurs et leurs parents, avaient été témoins de l'agression.
20. Le plaignant alléguait que M. Haley avait subi des égratignures, des ecchymoses et une blessure au dos. Le plaignant alléguait également qu'à cause de l'agression, M. Haley évite d'aller à la patinoire communautaire et qu'il a démissionné de son poste d'entraîneur de l'équipe junior C.
21. M. Randall n'a pas contesté le fait qu'il y avait eu une altercation entre lui et M. Haley. Selon la décision, M. Randall a eu une réaction émotive après avoir entendu des commentaires que M. Haley aurait faits à propos de l'épouse de M. Randall et il a confronté M. Haley. M. Randall a concédé qu'il avait crié après M. Haley, qu'il s'était approché de lui avec agressivité et qu'il l'avait bousculé. M. Haley a trébuché en arrière et est tombé sur des marches de gradins. L'arbitre a accepté que M. Randall n'avait pas eu l'intention de faire tomber M. Haley sur les marches, mais a conclu qu'il était raisonnablement prévisible qu'il tomberait à cause des actions de M. Randall. Alors que M. Haley essayait de se relever, M. Randall lui a fait un commentaire désobligeant, incluant un juron.

22. L'arbitre a conclu que l'incident s'était produit devant plusieurs personnes, dont des enfants.
23. L'arbitre a conclu, selon la prépondérance des probabilités, qu'un manquement grave à la *Politique* avait eu lieu et que, en tant que personne en position d'autorité, M. Randall [traduction] « était tenu de respecter des normes plus rigoureuses, car il devait montrer l'exemple à ceux dont il avait la charge. On peut s'attendre à davantage de la part d'adultes », et que M. Randall n'avait pas été à la hauteur de ces attentes.
24. L'arbitre a noté que le plaignant voulait que M. Randall soit interdit d'accès à la patinoire pendant une période indéfinie et que le plaignant avait également signalé qu'après deux semaines, le propriétaire de l'équipe n'avait pris aucune mesure contre M. Randall.
25. L'arbitre a tenu compte de l'avis de M. Randall selon lequel il s'agissait d'un processus « unilatéral », mais il a également noté le fait que M. Randall avait reconnu que l'incident n'aurait pas dû se produire. M. Randall a dit à l'arbitre, essentiellement, qu'il avait commis une erreur, qu'il avait l'intention d'obtenir du soutien psychologique et de devenir un défenseur pour les mesures de lutte contre les abus dans le milieu du hockey, et qu'il avait démissionné de son poste de directeur général après le dépôt de la plainte. M. Randall a soutenu qu'il était injuste que [traduction] « toutes les maltraitances physiques soient traitées de la même manière ».
26. Après avoir pris en considération le principe de la proportionnalité et l'article 42 de la *Politique*, l'arbitre a conclu qu'il était approprié d'imposer la sanction indiquée aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus.

Observations

27. M. Randall continue à soutenir qu'il s'agissait d'un différend « unilatéral ». Il affirme qu'aucun témoin n'a été interrogé et que l'arbitre a tiré des conclusions factuelles sans aucune preuve. M. Randall soutient que la partie affectée n'est pas tombée sur des marches, qu'aucun enfant n'était présent à la patinoire et qu'aucun joueur n'a observé l'incident.
28. M. Randall fait également valoir que l'arbitre n'a pas pris en considération son argument selon lequel la partie affectée a agressé verbalement son épouse. Il demande, de façon rhétorique, si la conduite de M. Haley devrait également être sanctionnée.
29. M. Randall demande que la sanction imposée par l'arbitre soit modifiée afin de lui permettre d'être présent à la patinoire pour assister à ce qui pourrait être le dernier match de hockey de son fils.

30. M. Haley fait valoir que la Politique a été suivie de façon appropriée. Il dit que si la sanction n'est pas maintenue, les jeunes qui pratiquent ce sport seront incités à penser qu'il est acceptable d'agresser une personne avec laquelle ils ne sont pas d'accord. M. Haley a dit que l'agression l'avait affecté en le privant de quelque chose qu'il aimait et que les arguments de M. Randall ont déjà été examinés par l'arbitre.
31. HC demande que la décision de l'arbitre soit confirmée et que la plainte soit rejetée.
32. HC fait valoir que cet appel devrait faire l'objet d'une révision plutôt que d'une audience *de novo*. HC fait valoir en outre que la norme de révision de la décision de l'arbitre qui est appropriée est celle du caractère raisonnable et que selon cette norme, la décision de l'arbitre était transparente, intelligible et justifiée.

ANALYSE

33. Le paragraphe 6.11 du *Code* prévoit que le Tribunal a le pouvoir, mais pas l'obligation, de passer en revue les faits et d'appliquer le droit, et de procéder à une audience *de novo*, ou nouvelle audience.
34. L'alinéa 6.11 (b) prévoit que l'audience doit être *de novo* lorsque l'organisme de sport concerné n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé au demandeur son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond. Étant donné qu'aucune des circonstances prévues à l'alinéa 6.11 (b) n'existe dans cet appel, je conclus que j'ai le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a lieu de procéder à une nouvelle audience.
35. La *Politique sur la maltraitance* de HC prévoit le recours à un processus externe indépendant (le tiers indépendant) pour gérer les plaintes de maltraitance. Les plaintes qui, dans la mesure où elles sont prouvées, constituent une forme grave de maltraitance sont soumises à un tribunal d'arbitrage. Étant donné que les allégations en l'espèce constitueraient, dans la mesure où elles sont prouvées, une forme grave de maltraitance, le tiers a soumis la plainte à un arbitre qui, selon ma compréhension, est un avocat d'expérience. L'arbitre a reçu la plainte, demandé à M. Randall et au plaignant de lui présenter leurs observations et est parvenu à une décision motivée au vu des informations portées à sa connaissance. Étant donné la nature judiciaire du processus adopté par le tiers, je conclus qu'une audience *de novo* n'est pas appropriée et je refuse d'exercer mon pouvoir discrétionnaire afin de procéder à une audience *de novo*.

36. Ayant conclu que cet appel devrait faire l'objet d'une procédure qui s'apparente à une révision judiciaire, je suis d'avis que la norme de révision de la décision de l'arbitre est celle de la décision raisonnable.
37. Dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* (2019 CSC 65) la Cour suprême du Canada a déclaré qu'un contrôle selon la norme de la décision raisonnable est un type de « contrôle rigoureux » qui vise à s'assurer que le décideur a démontré dans ses motifs qu'il ou elle a pris en considération les faits et l'objet du régime applicables à la décision, ainsi que les pratiques antérieures.
38. Comme l'a observé la Cour suprême du Canada dans *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12 [2009] 1. R.C.S. 339, la norme de la raisonnable commande la déférence :
- Les cours de révision ne peuvent substituer la solution qu'elles jugent elles-mêmes appropriée à celle qui a été retenue, mais doivent plutôt déterminer si celle-ci fait partie des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, par. 47). Il peut exister plus d'une issue raisonnable. Néanmoins, si le processus et l'issue en cause cadrent bien avec les principes de justification, de transparence et d'intelligibilité, la cour de révision ne peut y substituer l'issue qui serait à son avis préférable. (para 59)
39. En conséquence, la question qu'il m'incombe de trancher n'est pas de savoir si la décision de l'arbitre d'imposer une sanction ou la durée de la sanction était « correcte ». La question est plutôt de savoir si la sanction de l'arbitre faisait partie des issues possibles acceptables.
40. Je suis convaincue que M. Randall a eu droit à une audience équitable. Il a été informé de la plainte et a eu amplement la possibilité d'y répondre. L'arbitre l'a manifestement « entendu » et il a tenu compte de ses réponses en prenant sa décision.
41. Si l'arbitre a pris en considération des allégations soulevées par un plaignant anonyme, un grand nombre des faits allégués ont été confirmés par M. Randall. En effet, M. Randall a concédé qu'il avait crié après M. Haley en utilisant des jurons et qu'il l'avait bousculé. M. Randall a également reconnu qu'après avoir été poussé, M. Haley a trébuché en arrière et est tombé sur des marches de gradins. Je conclus que les conclusions de l'arbitre selon lesquelles une agression physique avait eu lieu sont fondées sur les informations portées à sa connaissance.

42. L'arbitre a ensuite pris en considération plusieurs facteurs pour évaluer la sanction appropriée en conformité avec l'article 42 de la *Maltreatment, Bullying and Harassment Prevention and Protection Policy* de Hockey Nova Scotia.
43. Ces facteurs incluent le fait qu'au moment de l'incident, M. Randall était âgé de 44 ans et M. Haley de 61 ans, qu'il s'agissait d'une première « infraction » pour M. Randall et qu'il n'avait pas d'antécédents ou d'habitude de comportement inapproprié, qu'il avait coopéré durant le processus de traitement de la plainte et qu'il avait exprimé des regrets pour ses actions. L'arbitre a également tenu compte du fait que M. Randall avait laissé entendre qu'il ne devrait pas se voir imposer de sanction, car l'incident n'avait pas été aussi grave que ce qui avait été indiqué dans la plainte et que, essentiellement, il avait agi de la sorte parce qu'il avait été « provoqué ».
44. L'arbitre a déterminé que l'incident avait eu lieu dans la patinoire, un lieu public où il y a eu un certain nombre de témoins, dont des parents, des enfants et des partisans.
45. J'accepte l'argument de M. Randall qui soutient que parce que l'arbitre n'a interrogé aucun témoin, il a fait une erreur en concluant que l'incident s'était produit devant des joueurs. L'arbitre disposait de certains éléments de preuve contenus dans la plainte, mais il n'a pas évalué la crédibilité de l'affirmation voulant que l'agression avait eu lieu devant des enfants, ce que M. Randall a contesté. Je note, toutefois, que selon les observations de M. Haley, au moins deux officiels ont vu l'agression.
46. À part cette conclusion de fait, je ne vois aucune raison de conclure que l'arbitre s'est appuyé sur une appréciation des faits qui n'est pas acceptable. M. Randall n'a pas contesté l'essence de la plainte, à savoir qu'il a agressé physiquement un entraîneur qui a depuis démissionné.
47. L'arbitre a également examiné pleinement l'argument de M. Randall selon lequel il avait, essentiellement, agressé M. Haley parce qu'il avait été provoqué :

[Traduction]

L'intimé a persisté à attribuer ses actions à la façon dont l'ancien entraîneur en chef avait parlé de l'épouse de l'intimé. Que les actions de l'ancien entraîneur dans les vestiaires aient été appropriées ou non, ce n'est pas la question qui m'est soumise et, même si c'était le cas, je ne pourrais pas conclure que les actions de l'intimé étaient proportionnées par rapport au comportement allégué de l'ancien entraîneur en chef. (paragraphe 64)

48. L'arbitre a conclu :

[Traduction]

Bousculer un autre membre de la communauté de hockey, peu importe l'intention ou la gravité du préjudice causé, constitue une infraction très grave. Dire à cette personne, alors qu'elle était encore étalée dans les gradins, d'« aller pleurnicher »¹ et le traiter de « gros **** bébé »² sont des actes sérieux. Les deux témoignent d'un manque de respect à l'égard de l'intégrité, du bien-être physique et psychologique d'un tiers. ... (paragraphe 73)

49. Il semble d'après ces commentaires que l'arbitre ait considéré que les commentaires de M. Randall adressés à M. Haley, après sa chute, constituaient des facteurs aggravants pour la détermination de la durée de la sanction.

50. Je conclus que l'arbitre a tenu compte de façon appropriée des principes de proportionnalité en décidant d'imposer à M. Randall une suspension de la patinoire de trois mois, une ordonnance d'interdiction de contact et une suspension de la participation aux événements de Hockey Canada jusqu'à la fin de la saison 2024-2025.

51. Même si j'aurais peut-être imposé une sanction différente, j'estime que la décision de l'arbitre est transparente, intelligible et justifiée, et fait partie des issues possibles acceptables. En résumé, j'estime qu'elle est raisonnable et je refuse de la modifier.

CONCLUSION

52. L'appel est rejeté.

53. En terminant, je fais remarquer que M. Randall a exprimé des remords et une volonté de faire « réparation ». L'arbitre a offert à M. Randall de l'aider à s'exécuter en dehors du processus d'arbitrage. Lorsque la période d'interdiction de contact aura pris fin, M. Randall sera libre de chercher des solutions appropriées pour tenter de réparer sa relation avec M. Haley.

FAIT LE : 26 février 2024, à Vancouver, Colombie-Britannique.

Carol Roberts, Arbitre

¹ « *go cry* » dans la version originale anglaise.

² « *big fucking baby* » dans la version originale anglaise.